

adopté

le 15 décembre 1971.

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

instituant l'aide judiciaire.

Le Sénat a modifié en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 1770, 1991 et in-8° 491.
2^e lecture, 2063, 2101 et in-8° 528.

Sénat : 1^{re} lecture, 7, 25 et in-8° 13 (1971-1972).
2^e lecture, 90 et 92 (1971-1972).

.....

CHAPITRE II

Des bénéficiaires de l'aide judiciaire.

Art. 6.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide judiciaire.

Cette aide peut être totale ou partielle. Elle peut être accordée pour tout ou partie du procès.

Sont admises au bénéfice de l'aide judiciaire les personnes physiques de nationalité française ainsi que les étrangers dans les conditions prévues par les conventions internationales.

Ce bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France.

Art. 6 bis.

..... Suppression conforme.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 7 bis.

L'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement qu'au défendeur.

Devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, l'aide judiciaire peut être refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.

.....

CHAPITRE III

Du domaine de l'aide judiciaire.

.....

CHAPITRE IV

De l'étendue de l'aide judiciaire.

.....

Art. 15-3.

..... Conforme

CHAPITRE V

Des bureaux d'aide judiciaire.

.....

Art. 21-1.

..... Conforme

.....

Art. 21-3.

Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, le bureau prend en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales. Il peut avoir égard aux éléments extérieurs du train de vie.

Il est tenu compte de l'existence de biens même non productifs de revenus, à l'exclusion des locaux constituant la résidence habituelle du demandeur et des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

Lorsque l'action en justice pour laquelle l'aide judiciaire est demandée concerne les intérêts communs d'un ménage, il est tenu compte de l'ensemble des ressources des époux, ainsi qu'éventuellement de celles des descendants vivant au foyer.

Les personnes bénéficiant de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.

.....

CHAPITRE V *bis*

De l'indemnisation des auxiliaires de justice.

Art. 21-7.

L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire totale perçoit de l'Etat une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens. Le montant de cette indemnité est fixé par le bureau d'aide judiciaire, conformément à un barème institué par décret, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat, et dont le taux ne pourra dépasser 600 F. Ce taux pourra être révisé par une disposition de la loi de finances.

En cas d'aide judiciaire partielle, l'avocat perçoit de l'Etat une fraction de ladite indemnité forfaitaire et, du bénéficiaire, une contribution dont le montant est déterminé par le bureau d'aide judiciaire, dans des limites fixées par décret.

Art. 21-8.

L'avoué près la Cour d'appel, l'huissier de justice et le greffier titulaire de charge qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire totale perçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire. En

cas d'aide judiciaire partielle, ils perçoivent de l'Etat une fraction de ladite indemnité, l'autre fraction étant versée par le bénéficiaire à titre de contribution.

Art. 21-9.

L'indemnité forfaitaire versée par l'Etat et la contribution due par le bénéficiaire sont exclusives de toute autre rémunération.

Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions versées à ce titre, avant l'admission à l'aide judiciaire, par son bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnisation prévue aux articles 21-7 et 21-8.

Art. 21-10.

..... Conforme

CHAPITRE VII

Des effets de l'aide judiciaire.

Art. 25 A.

Le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance ou son exécution requiert le concours.

Les avocats et les officiers publics et ministériels sont désignés par le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent. Le

bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel peut, le cas échéant, ratifier l'accord intervenu entre le bénéficiaire de l'aide judiciaire et l'avocat ou l'officier public ou ministériel qui a accepté de lui prêter son concours.

Toutefois, l'avocat ou l'avoué qui prêtaient leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci ait été accordée doivent continuer de le lui prêter. Ils ne pourront en être déchargés qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier ou par le président de l'organisme dont ils dépendent.

.....

CHAPITRE IX

Dispositions diverses.

Art. 33.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

— les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;

— les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 7 ;

— l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire, les conditions de leur saisine, ainsi que les modalités de nomination du président et de désignation de leurs membres ;

— les modalités de désignation des avocats et officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire ;

— le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide judiciaire ;

— les montants des indemnités dues par l'Etat en vertu des articles 21-7, alinéa 2, et 21-8 ;

— les modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire et de la contribution due par le bénéficiaire de l'aide partielle ;

— les modalités suivant lesquelles les frais sont avancés et recouvrés par l'Etat.

Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Alain POHER.